

Conseil d'arbitrage et certificat de reconnaissance syndicale

Volume 15, Number 2, April 1960

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1022038ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1022038ar>

[See table of contents](#)

Article abstract

Dans une sentence unanime, il est décidé qu'un Conseil d'Arbitrage n'a pas mandat pour modifier le certificat de reconnaissance syndicale. L'employeur peut nommer qui il veut à un emploi non couvert.

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1960). Conseil d'arbitrage et certificat de reconnaissance syndicale. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(2), 266–267.

<https://doi.org/10.7202/1022038ar>

403 et 406, ou de ponts roulants attachés à la production. A-t-il le droit cependant d'exiger qu'on le place dans la salle 406 plutôt que dans la salle 403? Je ne le crois pas. La convention n'offre aucun texte qui puisse justifier une telle exigence.

D'ailleurs la compagnie a tenté déjà de placer le plaignant dans la salle 406, mais elle en a été empêché par le grief de M. X. qui a eu pour effet d'écartier le plaignant de cet endroit. Nous n'avons pas à décider si le grief de M. X. était bien fondé ou non. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que c'est à la compagnie qu'il appartient de désigner l'endroit où un employé doit travailler, pourvu que cela n'entraîne pas de perte de gain, pour l'employé.

Conseil d'arbitrage et certificat de reconnaissance syndicale

*Dans une sentence unanime, il est décidé qu'un Conseil d'Arbitrage n'a pas mandat pour modifier le certificat de reconnaissance syndicale. L'employeur peut nommer qui il veut à un emploi non couvert.*¹

« Il s'agit d'un grief formulé par le syndicat en conséquence du fait que le 1er août 1957 5 employés payés à l'heure, et faisant un travail prévu à la convention collective de 1956 (C-1), ont accepté de devenir des employés payés au mois à titre de « Cost Estimating and Cost Collection Clerks ».

Le syndicat prétend que cette permutation de 5 employés immédiatement remplacés d'ailleurs chacun dans sa catégorie constitue une violation de la convention collective et de la Loi.

De son côté, l'employeur soumet qu'il lui est permis de créer de nouveaux emplois non régis par la convention de 1956, avec salaires mensuels, et s'y appeler soit des étrangers, soit des employés déjà en fonction dans l'une des catégories indiquées aux cédules qui font partie du contrat.

La preuve établit sans contradiction que la fonction de « Cost Estimating and Collection Clerk » n'existait pas au moment de la signature du contrat (24 août 1956). D'ailleurs les listes d'emploi qui constituent l'une des cédules de la convention n'en font aucune mention ».

Comme l'a proposé le procureur du Syndicat, il n'appartient certainement pas à ce Conseil d'Arbitrage de modifier le certificat de reconnaissance syndicale. Le mandat que nous avons reçu et le devoir qui nous incombe, c'est de décider si l'employeur a contrevenu à une disposition quelconque de la loi ou de la convention en choisissant les employés susnommés pour les nouvelles fonctions dont il s'agit, fonctions comportant des salaires mensuels et n'entrant pas dans le cadre de la convention. (C-1)

(1) Différend entre Shawinigan Chemicals Ltd et Le Syndicat National des Travailleurs en Produits chimiques de Shawinigan Inc. Roger Bisson, président, Jean-Paul Geoffroy, arbitre syndical, Marcel Crête, arbitre patronal. Source Le service d'information du Ministère du Travail, Québec le 9 septembre 1958, no 1258.

Il semble bien difficile de soutenir qu'en conséquence du certificat (C-2) et de la convention de 1956 régissant les employés payés à l'heure, la compagnie a perdu le droit de créer de nouvelles fonctions non prévues à la convention et comportant salaire mensuel.

En l'occurrence, il ne s'agit pas pour nous de rechercher si la compagnie pouvait, sans violer le contrat et le certificat de reconnaissance, embaucher de nouveaux « clerical workers » au sens de la cédule A (p. 50), et les payer au mois. La question qui nous est posée c'est de savoir si la compagnie pouvait créer de nouveaux emplois payables au mois et non visés par le contrat existant. A cette question, nous croyons devoir répondre dans l'affirmative.

Le problème qui nous est soumis serait exactement le même si la compagnie avait choisi de parfaits étrangers pour remplir les nouvelles fonctions de « Cost Estimating and Collection Clerks », plutôt que d'y appeler d'anciens employés à l'heure.

Tenant compte de toutes les circonstances, nous déclarons non fondé le grief.

En rendant cette décision nous avons la conviction que le geste reproché à la compagnie dans l'espèce particulière qui nous est soumise n'a pas eu pour effet d'amender le certificat de reconnaissance syndicale du 20 août 1947, et nous entendons bien ne pas l'amender nous-mêmes. Nous n'avons pas davantage la prétention d'interpréter ce document dont le texte nous semble clair.

La Rétroactivité dans les rapports d'arbitrage en 1958

Une étude des rapports d'arbitrage publiés en 1957 nous avait révélé certains faits au sujet de la rétroactivité des salaires que l'on retrouve dans des proportions semblables en 1958.

Au cours de cette dernière année, en effet, le Ministère du Travail a publié 127 rapports au sujet des arbitrages institués en vue du règlement des différends du travail. Dans 69 de ces différends la question des salaires était en cause. Dans 65 cas une augmentation de salaire fut recommandée par le tribunal d'arbitrage. Dans les 4 autres cas, on recommanda le maintien du statu quo à ce propos.

Comment le problème de la rétroactivité fut-il résolu par les membres de ces tribunaux d'arbitrage ?

Dans 40 des différends étudiés les arbitres recommandèrent la rétroactivité des salaires.

Dans 46 de ces litiges, il s'agissait de renouvellement ou d'amendement de la convention collective de travail alors que dans les 19 autres cas il était question de la conclusion d'une première convention. La rétroactivité fut recommandée dans